

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-370 du 19 octobre 1983

portant création d'une commission d'enquête
sur l'accident du TWIN - OTTER DHC-6 immatri-
culé TY-BBL des Transports Aériens du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du
3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission d'enquête chargée de connaître les
circonstances de l'accident de l'aéronef DE HAVILLAND TWIN - OTTER DHC-6
immatriculé TY - BBL de la Société des Transports Aériens du Bénin.

Article 2. - Ladite commission est composée comme ci-dessous :

Président : Le Procureur de la République auprès du Tribunal
Populaire de la Province du Borgou.

Rapporteur : Le Commissaire des Forces de Sécurité Publique de
Parakou.

Membres : - Deux représentants des Transports Aériens
du Bénin

- Deux représentants des Forces de Défense
National

- Deux représentants des Forces de Sécurité
Publique.

Article 3. - La commission a pour mission de faire la lumière sur l'accident
survenu à l'aéronef des Transports Aériens du Bénin.

Elle devra mettre un accent particulier sur :

.../...

- les circonstances de l'accident, avec procès-verbal d'audition des membres de l'équipage de l'avion et des rescapés ;
- les dégâts matériels et humains occasionnés, avec des estimations chiffrées
- la situation de l'aéronef et du personnel navigant au regard de la réglementation de l'aéronautique civile : licences, assurances, maintenance ... etc.

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences sont de nature à faire avancer ses travaux ou dont l'audition apparaît nécessaire à l'établissement des faits.

Article 5.- La commission devra déposer ses conclusions au plus tard le 15 décembre 1983.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 19 octobre 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Pour la Ministre des Finances absent,
le Ministre du Commerce chargé de l'intérim,

Manassé AYAYI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 MF 2 Président et Membres de la commission 8
SGC 4.-